RÈGLEMENT (CEE) N° 1254/81 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1981

portant rétablissement de la perception des droits de douane applicables à l'acide oxalique, ses sels et ses esters, de la sous-position 29.15 A I du tarif douanier commun, originaires de Chine bénéficiaire des préférences tarifaires prévues par le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, portant fixation d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées et son application pour l'année 1981 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement (1), et notamment son article 12,

vu le règlement (CEE, Euratom) n° 3308/80 du Conseil, du 16 décembre 1980, relatif au remplacement de l'unité de compte européenne par l'Écu dans les actes communautaires (2),

considérant que, en vertu de l'article 1er dudit règlement, les produits de l'annexe B, originaires de chacun des pays et territoires figurant à l'annexe C, bénéficient de la suspension totale des droits de douane et sont soumis, en règle générale, à une surveillance statistique trimestrielle fondée sur la base de référence visée à l'article 12 ;

considérant que, aux termes dudit article 12, lorsque l'accroissement des importations sous régime préférentiel desdits produits, originaires d'un ou plusieurs pays bénéficiaires, provoque ou risque de provoquer des difficultés économiques dans la Communauté ou dans une région de la Communauté, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un État membre, procéder au rétablissement des droits de douane à l'importation des produits en cause ;

considérant que, pour l'acide oxalique, ses sels et ses esters, et selon les calculs effectués conformément aux dispositions dudit article 12, la base de référence s'établit à 114 000 Écus ; que, à la date du 16 avril 1981, les importations desdits produits dans la Communauté originaires de Chine ont atteint par imputation la base de référence en question ; que le maintien du régime préférentiel provoque des difficultés économiques dans une région de la Communauté ; que la France a demandé le rétablissement de la perception des droits de douane ; que, à l'issue du délai de dix jours, ouvert conformément au paragraphe 2 de l'article 12 susmentionné, cet État membre a confirmé sa demande ; qu'il y a lieu dès lors de rétablir les droits de douane pour les produits en cause à l'égard de la Chine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À partir du 15 mai 1981, la perception des droits de douane, suspendue en vertu du règlement (CEE) n° 3322/80 du Conseil, est rétablie à l'importation dans la Communauté des produits suivants, originaires de Chine :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides polycarboxyliques acycliques : I. Acide oxalique, ses sels et ses esters

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO n° L 354 du 29. 12. 1980, p. 114.
(2) JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1981.

Par la Commission

Karl-Heinz NARJES

Membre de la Commission